

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0306/ARCOP/ORD**

sur recours de AFRICA KOSMOS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/MEFP/SG/END/DG/PRM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) sur le nouveau site de l'Ecole Nationale des Douanes à Tanghin Dassouri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 juin 2023 de AFRICA KOSMOS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hervé OUANDE, représentant AFRICA KOSMOS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdou Rasmané SAVADOGO, représentant le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba ZONGO, représentant TIENSO-CDR ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/MEFP/SG/END/DG/PRM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) sur le nouveau site de l'Ecole Nationale des Douanes à Tanghin Dassouri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3636 du vendredi 09 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 juin 2023; que AFRICA KOSMOS a saisi l'ORD par lettre en date du 13 juin 2023 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) a lancé la demande de prix n°2023-05/MEFP/SG/END/DG/PRM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) sur le nouveau site de l'Ecole Nationale des Douanes à Tanghin Dassouri ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AFRICA KOSMOS non-conforme selon la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 au motif que le montant lu en lettres est différent de celui sur le devis quantitatif sans correction ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ladite circulaire précise clairement que : « lorsque, sans correction, le montant mentionné sur la lettre de soumission, diffère de celui figurant sur la facture pro forma ou le devis quantitatif » ; que toute offre ou proposition qui se trouve dans cette situation est écartée, que dans son cas, il a sur la lettre de soumission : le prix total de son offre hors rabais offert à l'alinéa (d) est de trente un million six cent soixante-dix (31.670.000) FCFA TTC ; que cela inclut la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au montant de trente-sept millions trois cent soixante-dix mille six cents (37.370.600) FCFA ; que sur le devis quantitatif, il a été arrêté la somme de trente un millions six cent soixante-dix (31.670.000) FCFA TTC incluant la TVA au montant de trente-sept millions trois cent soixante-dix mille six cents (37.370.600) FCFA ; que par conséquent, il ressort clairement qu'il n'y a pas une différence entre le montant mentionné sur la lettre de soumission et celui figurant sur le devis quantitatif ; qu'ainsi, son offre ne se retrouve pas dans la situation visée par la circulaire mentionnée plus haut ; que le budget est en TTC et que dans le devis quantitatif comme dans la lettre de soumission, il n'y a pas d'erreur sur le montant en TTC ; que l'erreur de saisie en lettres sur le montant hors TVA dans la lettre de soumission est la même que sur le devis ; qu'elle ne peut donc être considérée comme une erreur matérielle du moment que le budget est en TTC et qu'il n'y a pas d'erreur sur le montant en TTC dans le devis quantitatif et dans la lettre de soumission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que conformément à la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 portant modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions,

lorsque, sans correction, le montant mentionné sur la lettre de soumission, diffère de celui figurant sur la facture pro forma ou le devis quantitatif, l'offre doit être écartée ;

considérant que le requérant a maintenu son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a invité l'ORD à vérifier l'offre financière du requérant et à tirer sa conclusion ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre financière du requérant comporte des confusions qui font de sorte qu'elle tombe sous le coup des dispositions de circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 suscitée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AFRICA KOSMOS est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de AFRICA KOSMOS n'est pas fondée, le grief qui lui est reproché est avéré ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/MEFP/SG/END/DG/PRM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) sur le nouveau site de l'Ecole Nationale des Douanes à Tanghin Dassouri ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juin 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*